



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter



APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France
75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



Pension d'invalidité de la Sécurité sociale

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

~~Vous pouvez être reconnu invalide si votre capacité de travail et de gain est réduite d'au moins 2/3 à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. Vous pouvez obtenir le versement d'une pension d'invalidité afin de compenser la perte de salaire. La pension d'invalidité est attribuée à titre provisoire. Celle-ci peut être révisée, suspendue ou supprimée selon l'évolution de votre situation.~~

Conditions

Conditions d'incapacité

Vous êtes considéré comme invalide si, après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, votre capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3.

Cela signifie que vous n'êtes pas en mesure de vous procurer un salaire supérieur au 1/3 de la rémunération normale perçue par des travailleurs de même catégorie et travaillant dans la même région que vous.

À savoir :

Si l'accident ou la maladie est d'origine professionnelle, vous pouvez percevoir, sous conditions, une rente [d'incapacité permanente](#).

Conditions d'affiliation à la sécurité sociale

Vous devez être affilié à la Sécurité sociale depuis au moins 12 mois à partir du 1^{er} jour du mois :

- de l'arrêt de travail suivi de votre invalidité,
- ou de la constatation de votre invalidité.

En plus de la durée d'affiliation, vous devez remplir au moins une des conditions suivantes :

- soit avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail,
- soit avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.

© APAH-Finances. Source d'information extraite du site Web www.apahf.org. Merci de citer

l'association en cas de réutilisation.

Exemple : votre interruption de travail sur le droit à la pension d'invalidité est ouvert :

APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France

75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)

Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



- si vous êtes affilié à la Sécurité sociale depuis au moins le 1^{er} juin 2019,
- et si vous avez travaillé au moins 600 heures entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020,
- ou si, pendant cette même période, vous avez cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 20 361 €

Démarche

Faire la demande

Si vous remplissez les conditions d'attribution, la demande de pension d'invalidité peut être faite soit directement par votre CPAM, soit par vous-même.

Demande à l'initiative de votre CPAM

Si votre CPAM estime que vous remplissez les conditions vous permettant de percevoir la pension d'invalidité, elle vous informe par lettre recommandée de sa décision de procéder à votre profit à la liquidation d'une pension d'invalidité.

Réponse de la CPAM

La CPAM vous informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de vous verser ou non la pension d'invalidité, dans le délai suivant :

- soit 2 mois après la date à laquelle vous avez adressé votre demande de pension,
- soit 2 mois après la date à laquelle votre caisse vous a informé par courrier de votre mise en invalidité.

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai de 2 mois, cela signifie que votre demande de pension est refusée.

Recours

Si votre demande de pension d'invalidité est refusée, vous pouvez :

- soit formuler une nouvelle demande de pension d'invalidité dans les 12 mois qui suivent la date de rejet de votre 1^{re} demande,
- soit contester le refus de votre caisse (la procédure à respecter est indiquée par la CPAM).



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter



APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France
75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



Si votre CPAM ne prend pas l'initiative de vous proposer une pension d'invalidité, vous pouvez la demander vous-même directement (notamment sur les conseils de votre médecin traitant). Vous devez remplir le formulaire de demande de pension d'invalidité.

Formulaire

Demande de pension d'invalidité

Cerfa n° 11174*05 Autre numéro : S4150

[Accéder au formulaire \(pdf - 714.4 KB\)](#)

Les pièces justificatives à joindre au formulaire sont précisées dans la notice. Le formulaire est à adresser à votre CPAM (accompagné des pièces justificatives, dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire). Votre demande est faite au plus tard dans le délai de 12 mois qui suit, selon votre situation, l'une des dates suivantes :

- la [consolidation](#) de votre blessure,
- la constatation médicale de votre invalidité,
- la stabilisation de votre état de santé,
- l'expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières (3 ans maximum),
- la date à laquelle la CPAM a cessé de vous accorder les indemnités journalières pour maladie.

Réponse de la CPAM

La CPAM vous informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de vous verser ou non la pension d'invalidité, dans le délai suivant :

- soit 2 mois après la date à laquelle vous avez adressé votre demande de pension,
- soit 2 mois après la date à laquelle votre caisse vous a informé par courrier de votre mise en invalidité.

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai de 2 mois, cela signifie que votre demande de



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter



APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boite 173 - 5, place des Vins de France
75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



pension est refusée.

Recours **Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter**

Si votre demande de pension d'invalidité est refusée, vous pouvez :

- soit formuler une nouvelle demande de pension d'invalidité dans les 12 mois qui suivent la date de rejet de votre 1^{re} demande,
- soit contester le refus de votre caisse (la procédure à respecter est indiquée par la CPAM).

Montant

Catégories d'invalidité

Pour déterminer le montant de la pension, les personnes invalides sont classés par la Sécurité sociale en 3 catégories, en fonction de leur situation :

Catégorie d'invalidité en fonction de la situation du demandeur	Catégorie	Situation
	1 ^{re} catégorie	
	2 ^e catégorie	
	3 ^e catégorie	

C'est le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui détermine votre catégorie d'invalidité. Être reconnu invalide de 2^e ou 3^e catégorie n'entraîne pas automatiquement votre inaptitude au travail. C'est au médecin du travail de la constater, dans le respect de la [procédure prévue en matière d'inaptitude](#). Toutefois, il peut vous déclarer apte à travailler, sous conditions qu'il fixe dans son avis d'inaptitude, même en cas de classement en 2^e ou 3^e catégorie.

À savoir :

le classement dans une catégorie n'est pas définitif, une personne invalide peut par exemple passer de la 2^e catégorie à la 1^{re} catégorie.



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter



APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France
75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



Formule de calcul

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

~~Votre pension est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen, obtenue à partir de vos 10 meilleures années de salaire (salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 3 377,00 € par mois en 2019).~~

La pension est calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité, dans les conditions suivantes :

Catégorie d'invalidité	Pourcentage du salaire annuel moyen	Montant mensuel minimum	Montant mensuel maximum
1 ^{re} catégorie	30 %	292,80 €	1 028,40 €
2 ^e catégorie	50 %	292,80 €	1 714,00 €
3 ^e catégorie	50 %, majoré de 40 % au titre de la majoration pour tierce personne	1 414,72 €	2 835,93 €

Le montant de la pension peut être augmenté ou diminué si [votre état de santé évolue](#) ou si [vous reprenez un travail](#).

Prélèvements et imposition

Mise à part la majoration pour tierce personne, la pension d'invalidité peut être soumise à :

- [l'impôt sur le revenu](#),
- aux [contributions sociales \(CSG et CRDS\)](#)
- et à la [contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie \(Casa\)](#).

La pension d'invalidité n'est soumise à aucun autre prélèvement.

La pension d'invalidité peut [être cumulée avec d'autres pensions ou rentes](#).

Versement

Date d'effet

La date d'effet de votre pension correspond à la date à laquelle le médecin-conseil de votre CPAM a évalué votre état d'invalidité, c'est à dire :



- soit à la date de **consolidation** de votre blessure, en cas d'accident non professionnel, (3 ans);
- soit à la date de stabilisation de votre état de santé;
- soit à la constatation médicale de l'invalidité due à l'usure prématurée de votre organisme.

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

Si vous êtes en arrêt de travail indemnisé, votre pension est versée au plus tard 2 mois après l'appréciation de l'état d'incapacité par le médecin-conseil.

Périodicité de versement

Votre CPAM vous verse votre pension tous les mois, **à terme échu** (par exemple début novembre pour la pension du mois d'octobre).

Âge de la retraite

Cas général

Vous cessez de percevoir votre pension d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. Vous percevez alors une pension de retraite, à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge légal de la retraite. L'âge légal de la retraite varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Âge minimum de départ en retraite en fonction de votre date de naissance	Date de naissance	Âge minimum de départ en retraite
	Avant le 1 ^{er} juillet 1951	
	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	
	En 1952	
	En 1953	
	En 1954	
	À partir de 1955	

À noter :



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

si vous remplissez les conditions de départ de votre pension de retraite anticipée (pour [handicap](#), [carrières longues](#) ou [pénibilité](#)), votre pension est suspendue dès la date à partir de laquelle vous y avez droit.

APAHF
Association Française
www.apahf.org

APAH-Finances
Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France
75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

Vous travaillez

Si vous travaillez lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, vous continuez de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à ce que vous demandiez à percevoir la pension de retraite.

Votre pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de retraite lorsque vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein. Cet âge varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Conditions pour l'attribution d'une retraite à taux plein automatique

Année de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein automatique	Durée d'assurance requise p bénéficiaire d'une retraite à ta plein
1953	66 ans et 2 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mo
1954	66 ans et 7 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mo
1955 - 1956 - 1957	67 ans	166 trimestres (41 ans et 6 mo
1958 - 1959 - 1960	67 ans	167 trimestres (41 ans et 9 mo
1961 - 1962 - 1963	67 ans	168 trimestres (42 ans)
1964 - 1965 - 1966	67 ans	169 trimestres (42 ans et 3 mo
1967 - 1968 - 1969	67 ans	170 trimestres (42 ans et 6 mo
1970 - 1971 - 1972	67 ans	171 trimestres (42 ans et 9 mo
1973 et après	67 ans	172 trimestres (43 ans)

Vous êtes au chômage

Vous pouvez continuer de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à 6 mois après atteint l'âge légal de départ à la retraite si :

- vous êtes au chômage au moment ou vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite,
- et avez exercé une activité professionnelle 6 mois avant cet âge.

© APAH-Finances. Source d'information extraite du site Web www.apahf.org. Merci de citer

l'association en cas de réutilisation.



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter



APAH Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boite 173 - 5, place des Vins de France
75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



Cet âge varie en fonction de votre date de naissance dans les conditions suivantes :

Âge minimum de départ en retraite en fonction de votre date de naissance

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

Date de naissance	Age minimum de départ en retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

Si vous avez retrouvé un emploi à la fin de ces 6 mois, vous continuez de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à ce que vous demandiez à percevoir la pension de retraite.

Si vous n'avez pas retrouvé d'emploi à la fin de ces 6 mois, votre pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de retraite.

Textes de référence

[Code de la sécurité sociale : article L341-1](#)

Condition d'invalidité

[Code de la sécurité sociale : articles L341-5 et L341-6](#)

Montant de la pension d'invalidité

[Code de la sécurité sociale : articles L341-7 à L341-9](#)

Démarche

[Code de la sécurité sociale : articles L341-15 à L341-17](#)

Age de la retraite

[Code de la sécurité sociale : article D341-1](#)



Age de la retraite

APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers



Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France
75573 PARIS cedex 12 - (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



[Code de la sécurité sociale : articles R313-1 à R313-17](#)

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

Condition d'affiliation à la sécurité sociale : article R313-5

[Code de la sécurité sociale : articles R341-2 et R341-3](#)

Condition d'invalidité

[Code de la sécurité sociale : articles R341-4 à R341-7](#)

Montant de la pension d'invalidité

- [Code de la sécurité sociale : articles R341-8 à R341-13](#)

Démarche

Services en ligne et formulaires

- [Demande de pension d'invalidité](#)

Formulaire

Questions ? Réponses !



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter



APAH-Finances

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Jeune École Atrium - Boite 173 - 5, place des Vins - France

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48

www.apahf.org



- Qu'est-ce que l'invalidité au sens de la sécurité sociale ?
- Maladie ou maternité d'un salarié invalide : quelles conséquences ?
- Peut-on cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus ?

Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

- Pension d'invalidité : quelles conséquences si votre état de santé évolue ?

-
- Pension d'invalidité : quelle conséquence en cas d'augmentation des ressources ?